

Janvier 1977

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1977)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche dans sa teneur du 26 octobre 1969

et l'article 55 de la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche,
sur proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I. Régale de la pêche

Article premier ¹ La régale de la pêche s'étend à toutes les eaux dans lesquelles des poissons peuvent vivre. Sont exceptés, les cours d'eau, étangs, etc., établis artificiellement sur terrain privé et clos de telle manière qu'aucun poisson d'autres eaux ne puisse y parvenir. Les droits de pêche de communes, corporations et particuliers sont réservés.

² L'Etat exerce la régale en concédant la pêche ou en l'exploitant lui-même.

³ Autorisent à capturer des poissons ou d'autres animaux aquatiques utilisables, dans les limites des prescriptions en la matière: le permis de pêche à la ligne, la patente de pêche au filet, celle de la pêche à la nasse, la carte pour poissons-amorces, le titre d'affermage et les permis particuliers délivrés par la Direction des forêts.

⁴ Par «animaux aquatiques utilisables» au sens de l'article premier de la loi cantonale sur la pêche, il faut entendre aussi les petits organismes servant de nourriture aux poissons. Ces derniers ne peuvent être capturés que par les titulaires d'autorisations de pêcher.

⁵ Les dispositions particulières concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces (art. 27 ci-après) sont réservées.

⁶ La capture d'écrevisses dans les eaux de l'Etat requiert une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

⁷ L'utilisation d'appareils de pêche électriques et de barrières à poissons électriques est subordonnée à une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Droits
de pêche,
révision
et registre

Art. 2 ¹ La Direction des forêts tient un registre des eaux tombant sous le coup de l'article 11 de la loi.

² La pêche illicite dans les eaux cantonales ou privées est poursuivie d'office.

II. Concession du droit de pêche

Procédure

Art. 3 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires relativement au mode de délivrance des diverses autorisations de pêcher.

Permis de séjour

Art. 4 Pour l'établissement selon l'article 9, alinéa 1, de la loi sur la pêche, font règle le dépôt des papiers de légitimation dans le canton et la possession d'un permis de séjour.

Libre pêche
à la ligne,
pratiquée
de la rive

Art. 5 ¹ La libre pêche à la ligne dans les lacs de Brienz, Thoune et Biemme, selon l'article 2 de la loi, ne peut être pratiquée qu'avec une seule canne.

² La rive s'étend jusqu'à la ligne où le niveau de l'eau coupe le bord naturel ou artificiel.

³ La pêche pratiquée depuis des installations ou objets non reliés à la rive d'une manière ferme et permanente n'est pas libre et nécessite une autorisation.

Patentes
de pêche
professionnelle;
limitation

Art. 6 ¹ Dans l'intérêt du peuplement en poissons ainsi que d'un rendement soutenu de la pêche, la Direction des forêts peut restreindre le nombre des permis de pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Biemme.

² Elle décide de la délivrance de tels permis selon sa libre appréciation et en ayant égard aux aptitudes du requérant.

Refus de permis
pour motifs
d'ordre
administratif

Art. 7 ¹ Les permis de pêche de toute espèce peuvent être refusés pour motifs d'ordre administratif.

² Constituent pareils motifs, en particulier, les infractions aux prescriptions sur la pêche.

³ La Direction des forêts décide souverainement du refus, sous réserve de l'article 5 de la loi sur la pêche.

Non-restitution
de taxes

Art. 8 L'empêchement de pêcher ne donne pas droit à la restitution des taxes de patente ou émoluments acquittés.

Abus
d'autorisations

Art. 9 ¹ L'obtention d'un permis de pêche à la faveur de fausses indications et tout abus de pareil titre, tel que cession illicite à des tiers, etc., sont punissables.

² Le refus et le retrait du permis demeurent réservés.

Eaux selon
l'article 8
de la loi,
délimitation

Art. 10 Le Conseil-exécutif fixe les limites des eaux spécifiées à l'article 8 de la loi.

Eaux acquises
ou rachetées

Art. 11 Le Conseil-exécutif décide, dans le règlement sur la pêche, quelles eaux acquises ou rachetées par l'Etat tombent sous le coup de l'article 8 de la loi.

Pêche au filet
et à la nasse

Art. 12 La pêche au filet et à la nasse est réglée par une ordonnance particulière.

Affermage

Art. 13 ¹ Les conditions générales de l'affermage de cours d'eau sont fixées dans une ordonnance spéciale.

² Les eaux servant exclusivement à la pisciculture peuvent être affermées sans mise en soumission.

³ Il est loisible à la Direction des forêts d'affermier des cours d'eau sans égard au montant des fermages offerts, si cela est indiqué pour les rendre plus poissonneux.

Canaux

Art. 14 ¹ Les canaux industriels alimentés par les eaux mentionnées à l'article 8 de la loi, sont réputés eaux à affermer conformément à l'article 11. Leur affermage a lieu dans l'intérêt de l'aménagement des eaux publiques et peut s'effectuer sans mise en soumission.

² Les canaux importants peuvent être déclarés cours d'eau au sens de l'article 8 de la loi, si des circonstances particulières le justifient.

Eaux publiques

Art. 15 ¹ Les cours d'eau spécifiés à l'article 8 de la loi et leurs bassins d'accumulation sont affermés exclusivement à des fins d'aménagement piscicole (pêche du frai, etc.).

² L'affermage ne peut être adjudgé qu'à des requérants qui garantissent une exploitation irréprochable des eaux en cause.

³ Les clauses de contrat d'affermage sont arrêtées par la Direction des forêts.

Mesures
extraordinaires
d'aménagement

Art. 16 La Direction des forêts ordonne les mesures d'aménagement prévues à l'article 13 de la loi et en règle les modalités d'exécution.

III. Exercice de la pêche et améliorations piscicoles

Remise des
prescriptions

Art. 17 ¹ Avec toute autorisation de pêcher, le requérant recevra les prescriptions réglant la pêche dont il s'agit.

² Ces prescriptions seront, dans la mesure du possible, également remises aux personnes qui se livrent à la pêche à la ligne libre selon l'article 2, alinéa 3, de la loi sur la pêche.

Règlement
sur la pêche

Art. 18 Le Conseil-exécutif fixera dans un règlement sur la pêche l'exercice de la pêche à la ligne, les tailles minima du poisson pouvant être capturé, les périodes d'interdiction de la pêche, les réserves à poissons et toutes autres restrictions.

Tailles minima

Art. 19 Les tailles minima concernent la longueur du poisson mesurée du bout du museau aux extrémités de la nageoire caudale normalement déployée; celles de l'écrevisse concernent sa longueur mesurée de la pointe du rostre jusqu'au bout de la queue.

Périodes
d'interdiction
et tailles
minima,
champ
d'application

Art. 20 Les tailles minima et les périodes d'interdiction fixées en vertu de l'article 14 de la loi sur la pêche s'appliquent également aux droits de pêche privés.

Pisciculture

Art. 21 Les dispositions d'application concernant la pisciculture font l'objet d'une ordonnance spéciale.

Espèces
de poissons
étrangères;
immersion

Art. 22 Une autorisation du Conseil fédéral est nécessaire pour immerger dans les eaux suisses des espèces et des races de poissons et d'écrevisses étrangères ou pour introduire des espèces et des races dans une région du pays où elles n'existaient pas jusqu'ici. Les demandes doivent être adressées à la Direction des forêts.

Vente interdite
du poisson en
temps prohibé

Art. 23 ¹ Durant les périodes d'interdiction, les truites, ombres de rivière et brochets capturés dans des eaux bernoises ne peuvent pas être vendus, achetés, offerts en vente, servis dans des auberges, ni être expédiés, sauf pendant les trois premiers jours de la période.

² Ne tombent pas sous le coup de cette prohibition, les poissons qui, capturés pendant la période bernoise d'interdiction en vertu d'un permis pour la pêche du frai, ont été vidés de leurs éléments de reproduction et qui pour des motifs fondés n'ont pu être remis à l'eau, de même que les poissons capturés avant la période d'interdiction et conservés dans des frigorifiques ou des congélateurs. Ces poissons seront, avant leur vente, pourvus de la marque officielle de contrôle du garde-pêche (perforation).

³ Ne sont pas non plus soumis à la prohibition de vente et d'envoi, les poissons vivants qui proviennent d'établissements de pisciculture et sont destinés au repeuplement d'eaux.

⁴ Pour les espèces de poissons susmentionnées en provenance d'autres cantons ou de l'étranger, qui sont introduites dans les eaux

bernoises pendant la période d'interdiction qui prévaut dans le canton de Berne, des pièces justificatives sont requises, et doivent être présentées sur demande aux organes de la police de la pêche.

⁵ Sont également soumis à la prescription précitée les poissons provenant d'eaux frontières bernoises, y compris du Doubs.

⁶ Pour le contrôle, l'assujetti paie un émolument de 50 centimes par kilo de poisson.

⁷ La Direction des forêts peut, selon les besoins, ordonner un contrôle aussi pour des espèces de poissons autres que celles qui sont spécifiées ci-dessus, notamment quant aux corégones, avec perception d'un émolument approprié.

Faits nuisibles
au poisson

Art. 24 ¹ Les poissons et autres animaux aquatiques utilisables qui périssent à la suite de circonstances extraordinaires, tels les affaissements, les empoisonnements, les corrections ou autres événements, ne peuvent être pris que par les titulaires d'une autorisation de pêche. Ils doivent être remis à la surveillance officielle de la pêche ou à la police cantonale avec les indications sur toutes les preuves concernant les circonstances de l'événement, surtout aussi le nombre, le poids, et l'espèce des animaux aquatiques pris.

² La Direction des forêts fixe les conditions auxquelles les poissons et autres animaux aquatiques susmentionnés peuvent être pris et utilisés.

Capture
de poissons
destinés
à servir
d'amorces,
et de petits
organismes
servant
de nourriture

Art. 25 Les dispositions d'exécution sur la capture de poissons destinés à servir d'amorces, sur celle de petits organismes servant de nourriture aux poissons, ainsi que sur l'émolument dû pour le permis seront réglés par le Conseil-exécutif dans une ordonnance spéciale.

Capture
d'écrevisses

Art. 26 Le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance spéciale les instruments autorisés pour la capture des écrevisses ainsi que leur mode d'utilisation.

Versement
de subsides

Art. 27 L'allocation de subsides en faveur des efforts tendant à rendre les eaux plus poissonneuses, fait l'objet d'un règlement spécial.

Obligation
d'une
autorisation
pour inter-
ventions
techniques

Art. 28 ¹ Les eaux ou leur régime, les cours d'eau, ainsi que les rives et le fond des lacs ne peuvent être modifiés qu'avec une autorisation spéciale de la Direction des forêts. L'autorisation est accordée selon les dispositions des articles 24 et 25 de la loi fédérale sur la pêche. Est réservée l'obligation d'une autorisation en matière de police des eaux,

délivrée par la Direction des travaux publics, en vertu des dispositions de la loi sur la police des eaux.

² Les frais d'éventuelles mesures techniques en faveur de la pêche sont à la charge de l'entrepreneur.

³ Les demandes de concession pour l'utilisation de forces hydrauliques doivent être soumises à la Direction des forêts aux fins de préavis et pour fixer les conditions nécessaires à la protection des poissons.

⁴ Les projets d'améliorations foncières, corrections fluviales, canalisations et autres travaux hydrauliques de toute espèce doivent être soumis, déjà au stade des travaux préliminaires, à la Direction des forêts pour que soient fixées les conditions des mesures techniques en faveur de la pêche.

Statistique

Art. 29 ¹ Tout titulaire d'un permis de pêche peut être astreint à tenir et présenter une statistique de sa pêche.

² La Direction des forêts édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

³ Les contraventions aux prescriptions régissant la statistique de la pêche sont punissables.

⁴ Le refus du permis de pêche est réservé.

IV. Surveillance de la pêche

Surveillance

Art. 30 La lutte contre les délits de pêche et autres contraventions aux prescriptions sur la pêche peut, en plus des gardes-pêche, être confiée au personnel forestier, aux organes de police cantonaux et communaux, aux maîtres digueurs, aux gardes-chasse, aux douaniers et à d'autres agents publics qualifiés.

V. Dispositions pénales

Amendes;
confiscation
d'engins
et d'animaux
capturés

Art. 31 ¹ Conformément à l'article 34 de la loi sur la pêche, les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'aux prescriptions édictées pour son exécution sont passibles d'une amende de 20 à 400 francs, et en cas de capture de poissons sans permis, d'une amende de 50 à 400 francs. Sont réservées les dispositions de la législation fédérale.

² Les engins employés lors de contraventions seront séquestrés et remis au juge avec la dénonciation pénale (art. 77 du Code de procédure pénale)

³ Les engins de pêche interdits doivent être confisqués même sans qu'une personne déterminée soit punissable.

⁴ Si les animaux aquatiques capturés illicitement sont encore viables, ils doivent être remis immédiatement à l'eau. Les animaux aquatiques qui ne sont plus viables seront utilisés au profit de l'Etat ou de l'ayant droit lésé.

VI. Dispositions finales et transitoires

Art. 32 ¹ Par cette ordonnance sont abrogées toutes les prescriptions antérieures dans la mesure où elles sont contraires à ces dispositions, notamment l'ordonnance d'exécution du 7 juillet 1964 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche.

² Cette ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 1977.

Berne, 5 janvier 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 7 février 1977

Règlement concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, *arrête :*

I.

Les lettres *a* et *b* de l'article 3, paragraphe A, 2^e alinéa, le paragraphe intitulé «Faculté des lettres» de l'article 16, ainsi que les articles 17 et 18 du règlement du 14 juillet 1950/19 avril 1955/24 juillet 1956/30 juin 1961/2 décembre 1969/28 mars 1973 pour les examens du brevet d'enseignement supérieur reçoivent la teneur suivante :

Art. 3, paragraphe A, 2^e alinéa, «Les branches sont classées comme suit» :

- a* branches dites centrales : grec, latin, allemand, français, italien, espagnol, anglais, histoire, philosophie, religion ;
- b* secondes branches obligatoires : toutes les branches centrales et la géographie.

Art. 16 «A et B langues anciennes», paragraphe «Branche centrale : latin», sous-paragraphe «Mode de procéder», branche centrale : grec ou latin, alinéa «Examen écrit» (p. 10).

Examen écrit

1. Travail à domicile : Dissertation d'une certaine étendue, reposant sur l'étude personnelle des sources et la connaissance exacte des textes.
2. Travaux à huis clos : *a* Version relativement difficile, tirée d'un texte grec ou latin (quatre heures) ; *b* Composition sur un sujet emprunté à l'histoire politique ou aux arts de l'antiquité classique, ou encore à l'histoire de la langue, au choix du candidat (deux heures) ; *c* Traduction d'un texte allemand en prose attique ou en latin classique (deux heures). Le candidat sera dispensé de traduction, s'il est en mesure de prouver qu'il a été reçu aux examens partiels conformément au plan d'études de 1971 et qu'il a participé aux exercices de style pendant un semestre au moins.

Paragraphe «Grec et latin comme deuxième branche obligatoire», sous-paragraphe «Exigences» (p. 10/11).

Exigences

Les mêmes que pour le latin et le grec comme branche centrale. Une différence n'est faite que pour la lecture, qui se limitera aux auteurs qu'on lit en classe.

Sous-paragraphe «Mode de procéder» (p. 11).

Examen écrit

Travail à huis clos: *a* Version relativement difficile d'un texte grec ou latin (quatre heures). *b* Composition sur un sujet tiré de l'histoire littéraire grecque ou latine; trois sujets au choix du candidat (deux heures). *c* Traduction d'un texte allemand en prose attique ou en latin classique (deux heures). Le candidat sera dispensé de traduction, s'il est en mesure de prouver qu'il a été reçu aux examens partiels conformément au plan d'études de 1971 et qu'il a participé aux exercices de style pendant un semestre au moins.

Examen oral

Il portera sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus.

Epreuve complémentaire en grec

Si le latin, choisi comme branche centrale, n'est pas lié au grec comme deuxième branche obligatoire ou vice-versa, une épreuve supplémentaire orale de vingt minutes en grec sera exigée, pendant laquelle le candidat devra traduire un passage relativement facile d'un auteur grec qu'on lit en classe. L'épreuve supplémentaire peut être passée au cours des études. Elle constitue une partie de l'examen de la branche latin.

Sous-titre «D. Français»; paragraphe «Branche centrale», sous-paragraphe «1. pour les candidats de langue allemande», alinéa «Mode de procéder»; examen écrit (p. 15).

*Mode de procéder**Examen écrit*

1. Travail à domicile: Etude portant sur un thème de l'histoire littéraire ou de l'histoire de la langue, en se servant des moyens auxiliaires scientifiques nécessaires, ou bien explication d'un passage d'une certaine difficulté et d'une certaine longueur, tiré d'une œuvre du français ancien ou moderne.
2. Travail à huis clos: *a* Traduction en français d'un texte littéraire allemand relativement court (deux heures). *b* Traduction d'un texte de vieux français en allemand ou d'un texte de moyen français en fran-

çais moderne avec explication grammaticale ou bien travail portant sur un sujet linguistique (deux heures). *c* Composition sur un sujet d'histoire littéraire (quatre heures).

Sous-paragraphe «2. pour les candidats de langue française», alinéa «Mode de procéder»; examen écrit (p. 16).

Examen écrit

1. Travail à domicile: Comme pour les candidats de langue allemande.
2. Travail à huis clos: *a* Interprétation, quant à la forme et au contenu, d'un texte relativement court de la littérature française moderne (deux heures). *b* Traduction en français moderne d'un texte de vieux français ou d'un texte de moyen français avec explication grammaticale ou bien travail sur un sujet de linguistique (deux heures). *c* Composition sur un sujet d'histoire littéraire (quatre heures).

Art. 17 Le brevet n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu au moins la mention «passable» dans toutes les branches, y compris la pédagogie théorique et pratique.

Art. 18 Le brevet indiquera les résultats obtenus par le candidat au moyen des notes «parfait», «très bien», «bien», «satisfaisant» et «passable», pédagogie théorique et la pédagogie pratique faisant chacune l'objet d'une note.

Il portera la signature et le sceau de la Direction de l'instruction publique, ainsi que la signature du président de la Commission.

II. Dispositions transitoires

Les notes des examens préliminaires obtenues suivant le barème utilisé jusqu'ici, seront portées sur le diplôme comme suit:

- | | | |
|---------------|---|--------------------|
| 1 (très bien) | = | 5,5 (très bien) |
| 2 (bien) | = | 5 (bien) |
| 3 (suffisant) | = | 4,5 (satisfaisant) |

III. Entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Berne, 12 janvier 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le vice-chancelier: *Etter*

19
janvier
1977

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la convention de réciprocité entre la
République et canton de Genève et le canton de Berne
sur l'exonération totale ou partielle de certaines
libéralités de l'impôt sur les successions et les
donations**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42, 3^e alinéa, de la loi sur la taxe des successions et donations,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

1. Le canton de Berne adhère à la convention figurant en appendice.
2. Cet arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 janvier 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

Annexe

Convention entre le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et le Conseil-exécutif du canton de Berne concernant l'exonération totale ou partielle de certaines libéralités de l'impôt sur les successions et les donations

1. Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et le Conseil-exécutif du canton de Berne conviennent de s'accorder la réciprocité en matière d'exonération des impôts sur les successions et sur les donations.

2. L'exonération réciproque de tout impôt sur les successions et sur les donations est prévue en faveur du canton, des communes, de leurs établissements et des institutions de droit public de caractère non commercial et industriel.

Les institutions de droit privé qui poursuivent d'une manière désintéressée un but d'utilité publique ou de bienfaisance bénéficient de l'exonération réciproque, partielle ou totale, dans la mesure où elles sont exonérées dans leur canton de domicile; l'exonération ne peut être toutefois supérieure à celle qui serait accordée par le canton qui impose à une institution similaire qui aurait son siège sur son territoire. D'autre part, lorsqu'une réduction est accordée, le canton qui impose a la faculté de prélever des droits d'un montant équivalent à celui qui serait exigé par le canton de domicile si l'imposition avait lieu dans ce dernier canton. Les présentes dispositions ne sont pas applicables lorsque le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité mais à celle des héritiers légaux ou institués.

3. Les deux cantons s'engagent à se fournir réciproquement tous les éléments d'information nécessaires à l'application de la présente convention, notamment quant aux statuts, à l'activité et à la comptabilité des institutions bénéficiaires d'une libéralité.

4. La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'organe exécutif de l'un et de l'autre cantons.

5. La présente convention peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Genève, 17 novembre 1976

Au nom du Conseil d'Etat de la
République et canton de
Genève,

le chancelier: *Galland*

le président: *Babel*

Berne, 19 janvier 1977

Au nom du Conseil-exécutif du
canton de Berne,

le chancelier: *Josi*

le président: *Martignoni*

26
janvier
1977

**Ordonnance concernant la protection des cultures
contre les organismes des espèces végétales et
animales constituant un danger général (ordonnance
sur la protection des cultures)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 60s. de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture), l'ordonnance fédérale du 5 mars 1962 concernant la protection des végétaux, les articles 4, 40, 41 et 52 de la loi cantonale du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture, les articles 10s. de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I.

L'alinéa 7 de l'article 18 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 sur la protection des cultures est abrogé et remplacé par la teneur suivante:

⁷ La Direction de l'agriculture édicte un règlement d'examen qui sera inséré dans le Bulletin des lois.

II.

La présente modification entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux Feuilles officielles cantonales.

Berne, 26 janvier 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Müller*

le chancelier: *Josi*